

**Philip Thibodeau, avocat**

Conseiller juridique senior

Affaires règlementaires et réclamations

Ligne directe : (514) 598-3850

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : [philip.thibodeau@energir.com](mailto:philip.thibodeau@energir.com)

Adresse courriel pour ce dossier : [dossiers.reglementaires@energir.com](mailto:dossiers.reglementaires@energir.com)

**PAR SDE**

Le 15 septembre 2021

M<sup>e</sup> Véronique Dubois

Secrétaire

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

**Objet : Demande visant l'approbation des caractéristiques d'un contrat d'achat de GNR (CTBM)**

**Notre dossier : 312-00833**

**Dossier Régie : R-4008-2017**

---

Chère consœur,

Vous trouverez ci-dessous la réplique d'Énergir faisant suite aux argumentations des intervenants déposées dans le cadre du dossier en objet.

**FCEI**

1) Notion de « libre marché »

Aux paragraphes 27 et 28 de son argumentation, la FCEI revient sur la notion de « libre marché » :

*27. La FCEI tient à rappeler que le statut de distributeur réglementé d'Énergir lui procure une position dominante face aux autres acquéreurs potentiels de GNR. La FCEI est préoccupée des conséquences que pourrait avoir le fait de considérer systématiquement la présence de clients volontaires sur la liste d'attente comme étant une condition suffisante pour approuver les caractéristiques d'un contrat. Cela pourrait priver d'autres acquéreurs potentiels de GNR d'avoir accès à la production future de GNR québécois en dehors du service de fourniture d'Énergir.*

*28. Selon la FCEI, une telle structure de marché où un seul acteur acquiert puis revend toute la production à un prix uniforme ne permet pas de transmettre de manière efficace les signaux de prix et les préférences du marché. Par exemple, dans un marché libre, les consommateurs qui sont prêts à payer un prix plus élevé ont généralement un accès prioritaire à un bien ce qui permet de refléter la valeur marginale que le marché attribue à ce bien.*

*(Énergir souligne)*

Suivant le raisonnement de la FCEI, Énergir ne devrait ainsi pas « systématiquement » chercher à acquérir du GNR à la hauteur de la demande de sa clientèle volontaire, notamment afin de ne pas affecter le libre marché du GNR.

Or, Énergir soumet que l'approche restrictive proposée par la FCEI irait clairement à l'encontre de l'article 77 LRÉ, lequel prévoit qu'Énergir est tenu de fournir et de livrer du gaz naturel (ce qui comprend du GNR) à toute personne qui le demande dans le territoire desservi par son réseau de distribution.

Une telle approche irait également à l'encontre de la décision D-2020-057 rendue dans le cadre de l'étape B, laquelle impose à Énergir une obligation d'appariement entre ses approvisionnements en GNR et les besoins exprimés par sa clientèle volontaire, le tout afin de se conformer à l'obligation minimale prévue au *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (« **Règlement** »).

Ainsi, à la lumière de l'article 77 LRÉ, de la décision D-2020-057 et du Règlement, Énergir soumet avoir non seulement le droit, mais également l'obligation d'acquérir du GNR afin de répondre minimalement à la demande exprimée par sa clientèle volontaire<sup>1</sup>.

Énergir réitère également l'ensemble des arguments soulevés dans le cadre de sa correspondance du 13 septembre 2021 (B-0614), notamment quant à l'impact marginal du Contrat sur le marché nord-américain du GNR.

## 2) Impact d'un refus du Contrat

Dans son argumentation, la FCEI reprend la réponse donnée par Énergir à l'effet que la réalisation du projet présenté au dossier R-4166-2021 est indépendante de la décision que rendra la Régie dans le présent dossier, ce qui mène la FCEI à « *présumer que des volumes seront produits et injectés par le CTBM même en l'absence du Contrat* »<sup>2</sup>.

À cet égard, Énergir réitère que l'investissement et le Contrat sont uniquement indépendants l'un dans l'autre dans le sens où l'investissement n'est pas subordonné contractuellement à l'approbation du Contrat d'achat de GNR. En d'autres termes, si le Contrat était refusé, le CTBM serait tout de même lié par le contrat  $D_r$  et devrait ainsi payer le tarif  $D_r$  qui en découle.

Ceci dit, le Contrat demeure nécessaire pour le CTBM puisqu'à la connaissance d'Énergir, il ne dispose pas d'autres clients prêts à conclure un contrat d'achat pour des volumes et une durée similaires à Énergir. Sans ce Contrat, le CTBM ne pourra compter sur les revenus qu'il a considéré dans son modèle d'affaires qui comprend notamment le coût du tarif  $D_r$ . Ainsi, bien que les deux contrats soient indépendants juridiquement, ceux-ci demeurent économiquement dépendants. Sans pouvoir se prononcer sur les conséquences exactes d'un refus de la Régie dans le cadre du présent dossier, il semble raisonnable de croire que le refus du Contrat pourrait porter un dur coup au projet du CTBM, et retarderait à tout le moins le début de l'injection, faisant en sorte qu'Énergir disposerait de moins de volume pour répondre à la demande volontaire.

---

<sup>1</sup> Par ailleurs, advenant que la Régie approuve la proposition d'Énergir dans le cadre de l'Étape C, l'obligation minimale correspondra alors aux seuils prévus au Règlement, et ce, sans égard à la demande exprimée par la clientèle volontaire.

<sup>2</sup> FCEI-0128, para 34.

## ROÉÉ

- 1) Source « renouvelable » du GNR de CTBM

L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (« **LRÉ** ») prévoit comme suit la définition de « gaz naturel renouvelable » :

*«**gaz naturel renouvelable**» : méthane de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel; (Énergir souligne)*

Dans son argumentation, le ROÉÉ allègue que le biométhane produit par l'usine de CTBM ne provient pas d'une source renouvelable, et ce faisant, que celui-ci ne constitue donc pas du « gaz naturel renouvelable » au sens de la LRÉ<sup>3</sup>.

Au soutien de sa prétention, le ROÉÉ indique<sup>4</sup> :

- 1) que le CTBM produit du GNR à partir de l'équarrissage d'animaux;
- 2) que ce type de production ne fait pas partie des 4 types de production dont le profil environnemental a été évalué par le *Centre international de référence sur le cycle de vie des produits, procédés et services* (« **CIRAIG** »); et
- 3) que ce type de production « *pourrait ne pas être considérée comme carboneutre ou ayant une empreinte carbone suffisamment faible pour se qualifier auprès d'une éventuelle certification de GNR par Green-e* ».

Énergir soumet que l'argument formulé par le ROÉÉ est erroné à plusieurs égards.

Dans un premier temps, Énergir rappelle que le contrat conclu avec le CTBM prévoit des représentations et garanties spécifiques à l'effet que « *chaque quantité de GNR vendue et livrée à Énergir* » constitue du GNR au sens de la LRÉ<sup>5</sup>. Énergir rappelle par ailleurs que le contrat prévoit un mécanisme d'audit permettant de vérifier la qualité du GNR produit par le CTBM<sup>6</sup>.

De plus, même en passant outre ces représentations prévues au contrat, Énergir soumet que les éléments soulevés par le ROÉÉ ne démontrent aucunement en quoi le GNR produit par le CTBM ne serait pas « de source renouvelable » au sens de la LRÉ.

En effet :

- 1) Même si le GNR fourni par le CTBM était produit à partir l'équarrissage d'animaux (ce qui n'est aucunement démontré en preuve et qui contredit les informations apparaissant au site internet

---

<sup>3</sup> ROÉÉ-0147, para 22 à 24.

<sup>4</sup> ROÉÉ-0147, para 25 et 26.

<sup>5</sup> Gaz Métro-1, Document 31, Annexe 1, page 10, section 13.2 a). Voir également la définition de « GNR » à la page 3 de l'Annexe 1.

<sup>6</sup> Gaz Métro-2, Document 58, réponse 1.2.

du CTBM<sup>7</sup>), le biométhane produit serait alors tout de même « de source renouvelable », soit produit à partir de matière organique;

- 2) Le rapport préparé par le CIRAIG (à la demande d'Énergir) analyse effectivement quatre types de production de GNR, mais ne prévoit aucunement qu'il s'agit-là des seuls types de production de GNR;
- 3) Enfin, même en supposant que l'empreinte carbone du GNR de CTBM ne soit pas suffisamment faible pour se qualifier auprès d'une éventuelle certification de la part de « Green-e » (ce qui n'est d'ailleurs pas en preuve), une telle absence de certification ne viendrait d'aucune façon changer la nature « renouvelable » du GNR produit par le CTBM au sens de la LRÉ.

Énergir soumet ainsi que la position du ROEE à l'égard de la nature « non-renouvelable » du GNR produit par le CTBM est infondée et devrait ainsi être rejeté par la Régie.

Nonobstant le type d'intrant utilisé, Énergir partage par ailleurs la position de SÉ-AQLPA-GIRAM<sup>8</sup> à l'effet qu'il n'existe aucun avantage environnemental à laisser s'échapper le méthane plutôt que de produire du GNR comme l'envisage le CTBM et, dans cette perspective, le positionnement du ROEE est très étonnant. À cet égard, Énergir constate que le ROEE est le seul groupe se disant préoccupé par les enjeux environnementaux à s'objecter au Contrat, le GRAME et SÉ-AQLPA-GIRAM ayant pour leur part reconnu les bénéfices du projet et les efforts de décarbonation déployés par Énergir.

## 2) Prix du Contrat

Le ROEE soumet que la justification d'Énergir par rapport au prix n'est pas suffisante et que le Contrat ne devrait pas être approuvé par la Régie sans que l'information financière du projet soit rendue disponible pour analyse<sup>9</sup>.

À cet égard, Énergir rappelle avoir fourni une explication détaillée du processus ayant mené à la fixation du prix en réponse à une demande de renseignement de la FCEI<sup>10</sup> :

*Le prix a été fixé à la suite de négociations à « livre ouvert » entre le producteur et Énergir. Le prix demandé par le producteur correspondait à celui qui lui permettait d'atteindre un seuil de rendement minimal raisonnable considérant le niveau de risque associé au projet. Une approche impliquant un prix bonifié au cours des premières années a été développée dans le but de réduire le coût de revient pour les 15 dernières années du contrat tout en maintenant le taux de retour minimal pour le producteur.*

[...]

*Énergir conclut que le prix du GNR est juste et raisonnable par l'examen des informations financières associées au projet de GNR partagées par le producteur. Le taux de rendement attendu par le producteur se situait à un niveau qu'Énergir reconnaissait comme étant raisonnable.*

<sup>7</sup> <https://www.ctbm.ca/>

<sup>8</sup> C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0167, pages 5 et 6

<sup>9</sup> ROEE-0147, para 32 à 39.

<sup>10</sup> Gaz Métro-2, Document 56, réponses 2.1 et 2.2.

*Également, le prix convenu entre Énergir et le CTBM se situe en deçà des prix observés sur les marchés cotés pour ce genre d'approvisionnement.*

En ce qui a trait au contrat avec Warwick auquel le ROEE fait référence, Énergir souligne par ailleurs que le prix convenu avec le CTBM se compare avantageusement par rapport au prix autorisé par la Régie dans le cadre de la décision D-2019-123.

Énergir soumet ainsi que les informations fournies par rapport au prix du Contrat sont amplement adéquates et suffisantes pour les fins de l'approbation requise en vertu de l'article 72 LRÉ.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

*(s) Philip Thibodeau*

Philip Thibodeau  
PT/mb